

REGLEMENT COMPTE EPARGNE-PENSION (AXA B Pensionfund¹)

Annexe 7 au Règlement Général des Opérations

1. Ouverture du compte Epargne-Pension et versements.

Par compte Epargne-Pension, il faut entendre le compte-épargne collectif visé à l'article 145/16 C.I.R. 92

Ce compte Epargne-Pension est régi, conformément aux règles contenues dans les articles 45/8 jusqu'à 145/16, ainsi qu'à toutes les modifications qui y seraient apportées ultérieurement.

Ce compte Epargne-Pension est ouvert à tout contribuable âgé de plus de 18 ans et de moins de 65 ans qui effectue des versements en vue de bénéficier de la réduction d'impôts visée à l'article 145/1, 5° du C.I.R. 92. Les conditions d'âge sont déterminées au 1 décembre de la période imposable. Le contribuable s'engage à demander la déduction des versements effectués lors de l'établissement de sa déclaration fiscale à l'impôt des Personnes Physiques.

2. Le compte Epargne-Pension de l'AXA Banque (AXA B Pensionfund).

Les versements sur le compte Epargne-Pension sont convertis, sur instruction du donneur d'ordre, en parts ou fractions de parts du fonds commun de placement [AXA B Pensionfund et celles-ci font l'objet d'inscriptions nominatives sur ledit compte ouvert auprès d'AXA Banque.

3. Versements excédant le montant maximum autorisé.

Il s'agit des versements pour lesquels le contribuable a obtenu indûment une exonération de précompte mobilier. La notion de "versements excédant le montant maximum autorisé" est définie dans l'article 145/8 du C.I.R. 92 et résumée sur le prospectus d'émission.

Dans ce cas, le contribuable sera redevable:

- du précompte mobilier;
- des amendes légales prévues;
- des frais d'annulation qui s'élèvent à 5% des sommes versées et trop avec minimum de 24,79 EUR.

Ces frais d'annulation seront toujours perçus:

- en cas de fausse déclaration du titulaire sur le bulletin de souscription et le document d'ouverture du compte;
- si le titulaire ouvre au cours de la même période d'imposition un compte-épargne collectif ou individuel auprès d'un autre intermédiaire financier ou souscrit à une assurance-épargne visée par les règles précitées du C.I.R. 92
- quand le titulaire effectue des versements, sur un compte, supérieurs aux limites légales fixées. (Lorsque ces versements s'effectuent sur le même compte, le montant versé en plus que cette limite légale, sera automatiquement reversé par AXA Banque sur le compte lié au compte Epargne-Pension).

4. Transferts.

Le C.I.R. 92 et ses arrêtés d'exécution règlent le régime d'imposition des sommes transférées.

En cas de demande de transfert, AXA Banque peut prélever les retenues fiscales imposées par la législation.

5. Modification.

Toute modification d'adresse ou d'état civil doit immédiatement être communiquée par écrit à l' AXA Banque, Brusselstraat 45, 2018 Antwerpen - Service OPP/EO.

¹ Nom commercial du fonds d'épargne pension Fortis B Pension Fund